

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

13 JUIN 2017

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL
2015-2016 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES
DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS
ORGANISATEURS

RÉSUMÉ

Conformément à l'article 2, § 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 octobre 2015, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2015-2016.

Parmi les avancées réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne des mesures transversales à l'Enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale.

Le présent avant-projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre une première série de ces avancées nécessitant la modification de dispositifs décrets.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2015-2016 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS.	7
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.	7
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'Etat	7
CHAPITRE III Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire .	8
CHAPITRE IV Disposition modifiant l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court	8
CHAPITRE V Disposition modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	8
CHAPITRE VI Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale	8
CHAPITRE VII Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	8
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	9
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement	9
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	9
CHAPITRE XI Entrée en vigueur	10

TION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS.	11
CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.	11
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat . . .	11
CHAPITRE III Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire .	11
CHAPITRE IV Disposition modifiant l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court	12
CHAPITRE V Disposition modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	12
CHAPITRE VI Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale	12
CHAPITRE VII Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux	12
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	13
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement	13
CHAPITRE X Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.	13
CHAPITRE XI Entrée en vigueur	13
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 2, § 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, le Gouvernement est tenu de mener une négociation sur une programmation sociale intersectorielle, en réunissant à cette fin les comités de négociation syndicaux et le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cadre, le 12 octobre 2015, le Gouvernement de la Communauté française concluait au sein du Secteur de l'Enseignement un Protocole d'accord clôturant les négociations sectorielles menées pour la période 2015-2016.

Parmi les avancées réalisées au travers de cette dernière programmation sectorielle, un certain nombre concerne des mesures transversales à l'Enseignement obligatoire, supérieur et de promotion sociale.

Le présent avant-projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre une première série de ces avancées nécessitant la modification de dispositifs décrétaux.

Il s'agit des mesures suivantes :

- Revoir les dates d'introduction d'une demande de congé thérapeutique pour le PAPO en raison du fait qu'il ne bénéficie pas du régime des congés scolaires et travaille toute l'année ;
- Supprimer les limites à la mobilité entre les cuves dans le cadre d'un changement d'affectation pour le personnel ouvrier ;
- Porter le taux de nomination du personnel ouvrier à 70 % ;
- Modifier le décret sur la composition du CA dans l'enseignement supérieur en introduisant la possibilité de remplacement du représentant PAPO à l'identique du personnel enseignant ;
- Modifier la date de référence anniversaire du 1er janvier en lieu et place du 1er juillet pour l'octroi des jours de vacances annuels ;
- Accorder le congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles aux temporaires ouvriers désignés à durée indéterminée ;
- Amender l'arrêté royal N° 297 pour permettre au personnel auxiliaire d'éducation de prendre une DPPR à $\frac{1}{4}$ ou à $\frac{3}{4}$ temps ;
- Dans l'AR du 25 octobre 1971 modifié par

le décret du 10 mars 2006 - remplacer « le sixième du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes » par « 2 heures de cours ».

- Octroyer un détaché permanent supplémentaire par organisation syndicale représentative pour les membres du personnel administratif et ouvrier.

L'article 3 ne concerne pas l'accord sectoriel 2015-2016 mais vise à rétablir une égalité de traitement entre les membres du personnel enseignant et les membres du personnel administratif et ouvrier, en matière d'absence pour maladie liée à la grossesse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article modifie la date anniversaire de référence du membre du personnel qui permet le calcul des jours de congé de vacances annuelles.

Article 2

Cette modification permet aux membres du personnel ouvrier engagés à durée indéterminée de bénéficier du congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles.

Article 3

L'article 5 du décret du 5 juillet 2000 a instauré la notion de maladie liée à la grossesse pour les membres du personnel féminin enseignant et assimilées.

A partir du 1^{er} septembre 2000, les absences pour maladie desdites membres du personnel qui sont reconnues comme étant liées à la grossesse par l'organisme de contrôle, ne sont pas décomptées de la réserve de jours de congé de maladie dont disposent ces membres du personnel, et ce, jusqu'aux six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement (ou huit semaines en cas de grossesse multiple).

Cette mesure a été étendue à toute la durée de la grossesse par l'article 56 du décret du 30 avril 2009.

La présente proposition de modification de l'arrêté royal du 8/12/1967 vise à rétablir l'équité entre les membres du personnel enseignant et assimilés et les membres du personnel administratif et ouvrier, en accordant à cette dernière catégorie, les mêmes droits que ceux dont jouissent les membres du personnel de la première catégorie.

Article 4

Ces modifications ont pour but de procéder à une correction technique de l'article 17bis, qui n'avait pas repris dans son dispositif les personnels admis au stage.

Article 5

Cet article a pour but de supprimer la référence à l'année académique ou scolaire pour les personnels administratifs et de maîtrise admis au stage ou nommés à titre définitif car, d'une part, ces personnels seront désormais autorisés à faire débiter leurs congés thérapeutiques pour une durée de six mois le premier jour ouvrable de chaque mois, et d'autre part, ces personnels travaillent tout au long de l'année civile.

Article 6

Cet article a pour but de procéder à une modification technique visant à autoriser le membre du personnel administratif ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif à faire débiter un congé thérapeutique le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 7

Cet article permet, au sein du réseau WBE, une admission au stage pour les fonctions de religion, si l'emploi vacant comporte au moins 2 heures de cours et non plus le sixième du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes.

Articles 8, 9 et 11

Ces articles ont pour but d'autoriser le remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement pour la fraction de charge abandonnée qu'il prenne un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel.

Article 10

Cette disposition vise à permettre aux membres du personnel auxiliaire d'éducation, titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement séable par $\frac{1}{4}$ temps en l'occurrence, de pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à $\frac{1}{4}$ ou à $\frac{3}{4}$ temps.

Article 12

Les articles cités ci-dessous 340 et 341 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française assimilent les fonctions de sélection aux fonctions de recrutement qui leur ont donné accès à la fonction de sélection. Ces articles énumèrent les possibles opérations statutaires comme par exemple le changement d'affectation mais n'apportent pas de précisions sur le régime des différents congés applicable aux fonctions de sélection. Par conséquent, afin de permettre aux membres du personnel administratif et ouvrier, nommés à une fonction de sélection ou de promotion, de bénéficier d'une interruption par-

tielle de la carrière professionnelle, il est indispensable d'inclure ces fonctions via une modification de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

L'article 3 de l'Arrêté de l'exécutif du 3 décembre 1992 prévoit une limitation des possibilités de congés d'interruption de carrière pour les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion. On modifie cet article afin de créer une exception pour les fonctions de sélection et de promotion du personnel administratif et du personnel ouvrier.

Article 13

Cette disposition vise à introduire la possibilité de suppléance des représentants des membres des personnels administratifs et ouvriers aux Conseils d'administration des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'instar de ce qui est prévu pour les représentants des membres du personnel enseignant.

Article 14

Cet article modifie dans le décret du 17 juillet 2003 une disposition en matière de non remboursement du montant global des traitements, subventions-traitement, allocations et indemnités en doublant le nombre de délégués permanents, pour l'ensemble des organisations syndicales visées à l'article 2 du décret susvisé, qui bénéficient de cette exemption de remboursement.

Article 15

Cet article modifie le pourcentage du nombre total de nominations à titre définitif du personnel ouvrier.

Article 16

Cet article supprime les limites à la mobilité entre les différentes cuves dans le cadre d'un changement d'affectation pour le personnel ouvrier.

Article 17

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2015-2016 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education, le Ministre de l'Enseignement supérieur et la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Article premier

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les mots « l'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1er juillet de l'année » sont remplacés par les mots « l'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1er janvier de l'année ».

Art. 2

Dans l'article 51bis du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 3 et 4, l'alinéa suivant :

« Le chapitre IX est toutefois applicable aux membres du personnel ouvrier désignés à durée indéterminée soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel admi-

nistratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :

« Article 10bis - Jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent arrêté lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1er confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

Art. 4

A l'article 17bis du même arrêté, les mots « admis au stage ou » sont insérés entre les mots « personnel » et « nommé ».

Art. 5

A l'article 17quater du même arrêté, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 6

L'article 17quinquiès du même arrêté est remplacé par le texte suivant : « Article 17quinquiès. Le congé peut débiter le premier jour ouvrable de chaque mois ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 7

A l'article 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de reli-

gion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « L'admission au stage à la fonction de maître de religion ou à celle de professeur de religion pour les religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique peut avoir lieu si l'emploi vacant de la fonction à conférer comporte au moins deux heures de cours. » ;
- 2° l'alinéa 4 est supprimé.

CHAPITRE III

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Art. 8

L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire inséré par le décret du 11 avril 2014 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cadre du remplacement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement qui a pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. ».

CHAPITRE IV

Disposition modifiant l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court

Art. 9

L'article 4 de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation à l'article 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. ».

CHAPITRE V

Disposition modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 10

A l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié, le § 5 est abrogé.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

Art. 11

A l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié, un alinéa 6 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ou d'un éducateur-secrétaire ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 12

A l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, un quatrième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Le présent article ne s'applique pas au personnel administratif et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et au personnel administratif soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 13

A l'article 66 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 5, les mots « le membre visé au 4° est élu pour une durée de 5 ans » sont remplacés par ce qui suit : « Les membres visés au 4° et 4°bis ont chacun un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ils remplacent les membres effectifs qu'ils suppléent en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiaient leur mandat. » ;
- 2° à l'alinéa 6, les termes « du mandat attribué pour la première fois à un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif qui s'achève en même temps que celui des membres visés au 3°, 4°, 5° et 6° » sont remplacés par ce qui suit : « des mandats attribués pour la première fois aux suppléants des membres visés au 4° et 4°bis, qui s'achèvent en même temps que celui des membres effectifs. ».

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Art. 14

A l'article 3 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1er, en ce qui concerne un maximum de six délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées. ».

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 15

Dans l'article 207 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « un minimum de 65% du nombre total d'emplois » sont remplacés par les mots « « un minimum de 70% du nombre total d'emplois ».

Art. 16

L'article 347 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 347. L'application des articles 194, 196, § 1er et § 2, alinéa 1er, 299, 301, 304, 305, 306, 307, 343 et 344 est opérée de manière distincte pour :

- 1° les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, les homes d'accueil et les centres psycho-médicosociaux ;
- 2° les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
- 3° les Hautes Ecoles ;
- 4° les Ecoles supérieures des Arts ;
- 5° l'Institut supérieur d'Architecture ;

6° les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'auto-formation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux. ».

CHAPITRE XI

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 15 entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD SECTORIEL 2015-2016 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la Ministre en charge de l'Éducation et de la Ministre en charge de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Éducation, le Ministre de l'Enseignement supérieur et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Article premier

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les mots « l'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1er juillet de l'année » sont remplacés par les mots « « l'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1er janvier de l'année » ».

Art. 2

Dans l'article 51bis du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 3 et 4, l'alinéa suivant :

« Le chapitre IX est toutefois applicable aux membres du personnel ouvrier désignés à durée indéterminée soumis au Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :

« Article 10bis - Jusqu'à la date à laquelle débute le congé de maternité, les jours d'absence directement liés à l'état de grossesse du membre du personnel ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent arrêté lorsqu'un contrôle effectué par l'organisme visé à l'alinéa 1er confirme que ces absences sont liées à l'état de grossesse du membre du personnel.

Les périodes d'absence visées au présent article sont rémunérées et assimilées à de l'activité de service. ».

Art. 4

A l'article 17bis du même arrêté, les mots « admis au stage ou » sont insérés entre les mots « personnel » et « nommé ».

Art. 5

A l'article 17quater du même arrêté, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 6

L'article 17quinquièmes du même arrêté est remplacé par le texte suivant : « Le congé peut débiter le premier jour ouvrable de chaque mois ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat

Art. 7

A l'alinéa 4 de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'Etat, les mots « le sixième du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes » sont remplacés par les mots « deux heures de cours ».

CHAPITRE III

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Art. 8

L'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire inséré par le décret du 11 avril 2014 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cadre du remplacement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement qui a pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. »

CHAPITRE IV

Disposition modifiant l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court

Art. 9

L'article 4 de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation à l'article 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. »

CHAPITRE V

Disposition modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 10

A l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel que modifié, le § 5 est abrogé.

CHAPITRE VI

Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

Art. 11

A l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale tel que modifié, un alinéa 6 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 3, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ou d'un éducateur-secrétaire ayant pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. ».

CHAPITRE VII

Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 12

A l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, un quatrième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Le présent article ne s'applique pas au personnel administratif et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service soumis au Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et au personnel administratif soumis au

décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

CHAPITRE VIII

Disposition modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 13

A l'article 66 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 5, les mots « le membre visé au 4° est élu pour une durée de 5 ans » sont remplacés par ce qui suit : « Les membres visés au 4° et 4°bis ont chacun un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ils remplacent les membres effectifs qu'ils suppléent en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui justifiaient leur mandat. »
- 2° à l'alinéa 6, les termes « du mandat attribué pour la première fois à un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif qui s'achève en même temps que celui des membres visés au 3°, 4°, 5° et 6° » sont remplacés par ce qui suit : « des mandats attribués pour la première fois aux suppléants des membres visés au 4° et 4°bis, qui s'achèvent en même temps que celui des membres effectifs. ».

CHAPITRE IX

Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Art. 14

A l'article 3 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1er, en ce qui concerne un maximum de six délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées. »

CHAPITRE X

Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 15

Dans l'article 207 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « un minimum de 65 % du nombre total d'emplois » sont remplacés par les mots « « un minimum de 70 % du nombre total d'emplois ».

Art. 16

L'article 347 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« L'application des articles 194, 196, § 1er et § 2, alinéa 1er, 299, 301, 304, 305, 306, 307, 343 et 344 est opérée de manière distincte pour :

- 1° les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, les homes d'accueil et les centres psychosociaux ;
- 2° les établissements d'enseignement de promotion sociale ;
- 3° les Hautes Ecoles ;
- 4° les Ecoles supérieures des Arts ;
- 5° l'Institut supérieur d'Architecture ;
- 6° les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux. »

CHAPITRE XI

Entrée en vigueur

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et des Médias,*

Jean-Claude Marcourt

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité
des chances,*

Isabelle Simonis

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.095/2
du 29 mars 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
exécution du protocole d’accord sectoriel 2015-2016 entre le
Gouvernement de la Communauté française et les
organisations syndicales et les organes de représentation et de
coordination des pouvoirs organisateurs’

Le 6 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2015-2016 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ². Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Chapitre II et article 7

Tant l'intitulé du chapitre II que la phrase liminaire de l'article 7 doivent reproduire fidèlement l'intitulé de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'État', à savoir :

« Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de l'État ».

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15 à 23).

Article 7

L'article 7 tend à modifier l'article 11, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Il tend à diminuer, pour les seules religions protestante, israélite, orthodoxe et islamique, le nombre d'heures de cours que doit comporter un emploi vacant pour qu'il puisse être conféré par admission au stage, en passant de quatre à deux heures ³.

La question se pose de savoir pourquoi une diminution du même ordre ⁴ n'est pas prévue pour la religion catholique, via une modification de l'alinéa 3 de l'article 11.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 17

L'article 17 confère une portée rétroactive à l'avant-projet de décret à l'examen puisqu'il prévoit qu'il « entre en vigueur » ⁵ le 1^{er} octobre 2016.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ⁶.

³ La déléguée de la Ministre a en effet indiqué que le nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes était égal à vingt-quatre, ce qui signifie que le sixième de ce nombre d'heures est quatre.

⁴ Passer de huit à quatre heures.

⁵ Dans ce cas, il convient toutefois d'indiquer « produit ses effets ».

⁶ Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 et C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

À ce propos, l'on n'aperçoit en tout cas pas ce qui pourrait justifier la rétroactivité conférée à l'article 1^{er} de l'avant-projet. Cette disposition, qui modifie l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1967⁷, tend à remplacer la date de référence du 1^{er} juillet par la date du 1^{er} janvier pour déterminer l'âge des membres du personnel dans le cadre du calcul du nombre de jours de congé annuels auxquels ils ont droit. Ce faisant, elle peut avoir un effet défavorable pour les membres du personnel dont la date d'anniversaire se situe après le 1^{er} janvier mais avant le 2 juillet⁸.

Il convient dès lors à tout le moins de supprimer la rétroactivité pour cette disposition et de pouvoir justifier la rétroactivité éventuellement maintenue pour les autres dispositions de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁷ Arrêté royal du 8 décembre 1967 'pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État'.

⁸ Par exemple, une personne qui atteint l'âge de quarante-cinq ans le 7 mars 2017 obtient, sur la base de la disposition actuelle, trente-trois jours de congé, alors qu'en application de la règle en projet, n'ayant pas quarante-cinq ans au 1^{er} janvier, elle a droit à trente-deux jours.